

Arrêt

n° 321 840 du 18 février 2025
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.M. PICARD
Rue Capouillet 34
1060 SAINT-GILLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} juin 2024 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 avril 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 novembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 19 décembre 2024.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.M. PICARD, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise d'origine ethnique bamiléké et de religion catholique. Vous êtes né le [XXX] à Douala.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

À l'âge de 14-15 ans, vous découvrez votre attirance envers le sexe masculin lors de baignades avec vos copains et en regardant des films à la télévision. Votre premier rapprochement avec un homme, un certain [F. T.], arrive aussi à cette période-là.

Ensuite, vous faites plusieurs rencontres via le groupe Facebook « groupe Gay Cameroun », qui vous permet d'avoir plusieurs rapports homosexuels. Via ce groupe vous discutez notamment avec une personne nommée « [V.] », qui habite dans votre quartier. En février 2019, vous débutez une relation avec [S. S.], qui dure jusqu'à votre départ du pays.

En juin 2019, vous cassez l'écran de votre téléphone et l'amenez chez un réparateur. En réparant votre téléphone, il tombe sur une vidéo vous montrant en plein rapport sexuel avec [S.] et décide de rassembler un groupe de personnes avec qui il débarque chez vous à la maison. Une fois chez vous, la foule vous menace de mort et commence à vous tabasser. Votre mère, après avoir visionné la vidéo, se joint à la foule, tout comme votre grand frère. Une grande partie de la foule se dirige ensuite vers la maison de votre partenaire, ce qui vous permet de vous échapper.

Vous vous enfuyez dans une maison abandonnée et quelques jours après, toujours en juin 2019, vous fuyez votre pays. Vous traversez le Nigéria, le Niger, l'Algérie et vous arrivez au Maroc en décembre 2019. Vous y restez à peu près deux ans et demi.

Vous y rencontrez une certaine [K. O.], avec qui vous vous mettez en couple en octobre-novembre 2021. Elle tombe enceinte et donne naissance à votre fille, [M. N.], le [XXX]. Avant la naissance de votre fille, le 14 mai 2022, vous partez en Espagne et vous y restez environ deux mois. En juin 2022, vous traversez la France et le 1er juillet 2022, vous arrivez en Belgique. Vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 5 juillet 2022.

En cas de retour dans votre pays vous craignez notamment les autorités et la justice populaire en raison de votre orientation sexuelle.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Ainsi, vous versez à votre dossier une attestation de suivi psychologique indiquant que vous souffrez de symptômes de stress posttraumatique avec une symptomatologie anxiodepressive (cf. farde verte, pièce 2). Vous remettez aussi un rapport d'un examen médical qui indique que « l'examen neurologique est normal » et que votre « anamnèse est compatible avec une épilepsie focale (...) » et vous propose un traitement par Dépakine et de réaliser un EEG et une IRM cérébrale (cf. farde verte, pièce 3). Afin de répondre adéquatement à ces apparentes difficultés, des mesures de soutien ont été prises dans le cadre de vos entretiens successifs. L'officier de protection en charge de vous entendre a donc veillé à instaurer un climat de confiance tout au long de vos entretiens, s'est assuré de votre état, vous a demandé si la lumière vous dérangeait ou si vous vouliez prendre plus de pauses et bouger et a prévu des pauses lorsque vous en aviez besoin (NEP1, p. 2-4 et NEP2, p. 2-4). Finalement, vos entretiens n'ont mis en lumière aucune difficulté particulière à vous exprimer et vous avez vous-même estimé que les entretiens s'étaient bien passés et que vous avez pu expliquer les motifs à l'origine de votre demande de protection internationale (NEP1, p. 28 et NEP2, p. 23).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Vous avez déclaré être de nationalité camerounaise et avoir subi des persécutions en raison de votre orientation sexuelle. Le CGRA ne remet pas en cause le fait que vous soyez camerounais. Cependant, au vu des éléments de votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu de la réalité de l'orientation sexuelle dont vous vous revendiquez. En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel ou, dans votre cas, bisexuel (NEP 1, p.16-18 ; NEP2 p.4), qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son

orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son orientation sexuelle, un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, vos déclarations relatives aux relations homosexuelles que vous déclarez avoir entretenues au Cameroun et en Belgique, et la manière dont vous vivez votre prétendue bisexualité manquent singulièrement de consistance, de spécificité et de cohérence. Dès lors, le Commissariat général estime que vous ne parvenez pas à le convaincre de la réalité de ces relations et de l'orientation sexuelle dont vous vous revendiquez.

Tout d'abord, lors de votre premier entretien au CGRA, vous mentionnez qu'à l'âge de 14-15 ans, vous avez rencontré un certain [F. T.], qui était venu chez vous afin d'apprendre des pas de danse. Après votre session, vous lui auriez avoué vos sentiments (NEP1 p.18). Cependant, le CGRA estime que la situation que vous décrivez est invraisemblable dans le contexte camerounais. En effet, il ressort de vos déclarations que déjà à ce moment vous étiez au courant de la manière dont la société camerounaise perçoit les homosexuels, et du fait que l'homosexualité est punie par la loi, ce qui vous a poussé à ne parler à personne de votre orientation sexuelle et que vous aviez même peur de vous révéler à des personnes dont vous étiez persuadées qu'elles étaient homosexuelles, par peur de vous tromper sur leur orientation (NEP2, p. 5-6, p.11). Compte tenu de la peur que vous disiez ressentir et du contexte camerounais, le CGRA ne peut croire que vous vous dévoiliez de la sorte à cette personne, en vous basant simplement sur le fait qu'il se comportait comme une « fille ». Confronté au risque que vous preniez, vous vous justifiez en tenant des propos particulièrement stéréotypés, indiquant que vous aviez peur mais que vous saviez qu'il était « gay passif », que cela se remarque plus vite que pour les « gays actifs » car les « gays passifs » ont un comportement bizarre et restent avec les filles, et qu'en observant une personne cinq minutes vous savez dire s'il est passif (NEP1, p. 18-19 ; NEP2 p.7), ce qui ne permet pas de convaincre le CGRA et jette un premier discrédit sur la réalité de cette relation.

Ensuite, lors de votre premier entretien au CGRA, vous expliquez qu'à l'école, vous vous rapprochiez des garçons « efféminés » pour devenir leur ami (NEP1, p. 17), cependant, quand l'officier de protection vous demande si vous trainiez avec [F.] à l'école, vous dites « non », car vous ne voulez pas que les autres vous voient ensemble. Néanmoins, vous rajoutez que vous trainiez ensemble uniquement dans votre quartier (NEP1, p. 19). Lors de votre deuxième entretien au CGRA, vous expliquez qu'à l'école vous ne trainiez pas avec [F.], car vous aviez peur des réactions de vos amis et qu'il fallait être « très discret » (NEP2, p. 9). Vos déclarations à ce sujet manquent de crédibilité et de cohérence et les réponses que vous fournissez sont peu convaincantes. Tout d'abord, le fait que vous vous rapprochiez des garçons efféminés à l'école n'est pas cohérent avec votre sentiment de peur et votre discréption alléguée pendant cette période. Ensuite, le fait que vous ne fréquentiez pas [F.] à l'école est en contradiction avec le fait que vous dites pourtant vous rapprocher des autres garçons « efféminés » de votre école. En outre, en ce qui concerne [F.], le CGRA estime peu crédible que vous le fréquentiez dans votre quartier alors que vous dites ne pas le fréquenter à l'école par peur que les gens vous aperçoivent ensemble. Si vous aviez peur de le côtoyer à l'école, car [F.] était très efféminé au point de s'attirer des insultes (NEP1 p.18-19), il n'y a pas de raison que vous agissiez différemment dans votre quartier, surtout considérant le fait que vous dites vous-même d'être quelqu'un de « populaire » au sein de votre quartier (NEP1, p. 18), ce qui devrait normalement vous rendre encore plus prudent. En résumé, ces déclarations peu crédibles, voire contradictoires, concernant votre comportement et votre relation avec [F.], continuent de jeter le discrédit sur cette relation.

En outre, alors que vous affirmez parler avec [F.] de votre homosexualité (NEP1 p.18), vous vous limitez à dire : « de temps en temps je lui disais que je suis attiré par les hommes aussi ». L'agent vous demande alors si vous parliez d'autre chose et vous vous montrez incapable d'en dire plus : « Non. Oui. Je sais plus. Ça fait trop longtemps » (NEP2, p. 8). De plus, vous ne savez pas non plus dire comment [F.] avait découvert son homosexualité (NEP2, p. 9). Compte tenu de l'importance que représente pour un individu la découverte de son orientation sexuelle, a fortiori lorsque celle-ci est considérée comme déviant et fortement condamnée par la société, le CGRA estime peu crédible que vous ne sachiez rien dire à ce sujet, et ce d'autant plus qu'il s'agit de votre première relation qui a en outre duré près d'un an. Enfin, vous ne savez même pas comment était la relation entre [F.] et sa propre famille (NEP2, p. 10), déclarant ne plus vraiment vous rappeler, et vous limitant à dire « on le frappait tout le temps [...] pour qu'il change de comportement ». Il est très peu crédible qu'étant votre toute première relation amoureuse, que vous ne puissiez pas en dire plus sur la vie personnelle de votre partenaire, alors que vous déclarez pourtant qu'il rencontrait régulièrement des problèmes (NEP2, p. 9). Vos déclarations lacunaires empêchent le Commissariat général de donner foi à vos propos concernant cette première relation. Compte tenu du fait qu'il s'agit de votre première relation (NEP1 p.18), cela jette également le discrédit sur la réalité de votre orientation sexuelle alléguée.

Par ailleurs, en ce qui concerne vos déclarations concernant les rencontres que vous auriez faites via un groupe gay sur Facebook, celles-ci sont également fort stéréotypées et incohérentes. Vous expliquez d'abord avoir pris des précautions, comme par exemple, de ne pas envoyer vos photos et uniquement demander « comment ça va ? » et « t'es A ou B ? », afin de savoir si la personne est « active » ou « passive ». Vous dites aussi que vous vous assuriez qu'il n'y avait personne que vous connaissiez quand vous alliez dans d'autres quartiers pour faire ces rencontres, et dans le cas contraire, vous faisiez demi-tour (NEP2, p. 12). Cependant, quand vous parlez d'une de vos rencontres via Facebook, avec un nommé [V.], qui vivait dans le même quartier que vous, vous expliquez que vous êtes tombé sur lui via le groupe, qu'il vous a envoyé une photo de lui et que vous lui avez dit votre prénom, ce qui vous a permis à tous les deux de vous identifier. Néanmoins, avec lui, vous dites lors de votre entretien, que vous n'aviez jamais eu de rapports ensemble, étant donné qu'il s'agissait aussi d'un « actif » comme vous. Vous expliquez même que vous l'évitiez et que vous changez de route quand vous le croisez dans la rue (NEP2, p. 13). Ces déclarations sont incohérentes avec votre prétendue discréetion lors de vos rencontres virtuelles. D'un côté, vous expliquez que vous preniez des précautions et que vous faisiez attention à ce que personne ne vous reconnaissse et que vous utilisiez même un pseudonyme, et de l'autre côté, vous dites que vous avez donné votre prénom à une personne, dont vous ne connaissiez ni l'identité, ni ses vraies intentions (NEP2, p. 14). En outre, le CGRA ne peut que relever à nouveau le caractère particulièrement stéréotypé des questions que vous posez sur ce groupe, ce qui continue de déforcer la crédibilité de vos déclarations.

De plus, vous expliquez lors de l'entretien que [V.] était une « connaissance tout simplement » et vous rajoutez « on a plus rien parlé. Si on se voit même à distance, si je vois sur la route, je change de route. Il y a une peur entre nous » (NEP2, p. 13-14). Cependant, ces déclarations sont contradictoires avec les captures d'écran de messages entre vous et lui sur Messenger que vous déposez lors de votre premier entretien au CGRA. Sur ces captures d'écran, un certain « Blogueur Satellite », que vous identifiez comme étant [V.] lors de votre deuxième entretien (NEP2, p. 13, 16 et 20), vous parle de la dernière fois où vous avez fait l'amour ensemble (cf. farde verte, pièce 7). A la fin de l'entretien, l'officier de protection mentionne cette conversation entre vous et [V.] et vous demande si vous aviez eu des rapports sexuels ensemble et vous répondez « Une fois. Si je me rappelle bien ». Quand l'officier de protection vous confronte au fait que vous aviez pourtant dit de ne jamais avoir eu des rapports sexuels avec [V.], vous répondez « Moi, je disais plutôt avec [J.] » (NEP2, p. 21). Le caractère contradictoire et aléatoire de vos déclarations déforce davantage la crédit qui peut être accordé à vos déclarations en lien avec votre orientation sexuelle.

Par la suite, concernant votre dernière relation au Cameroun avec le nommé [S. S.], vous dites l'avoir fréquenté de fin février 2019 jusqu'à votre départ en juin 2019. Cependant, amené à parler de cette personne, vous tenez des propos laconiques: « quelqu'un qui est beau, mignon discret, comme moi, passif, c'est tout ». Invité à dire ce que vous aimiez chez lui, vous restez tout aussi laconique, répondant que vous aimiez beaucoup de choses, dans les rapports. Quand l'officier de protection vous demande de décrire la personnalité de [S.], vous répondez par des déclarations stéréotypées : « bon toujours efféminé. Caractère des filles [...] lorsqu'il dansait [...] il fait tout comme des filles ». De plus, vous ne savez pas comment il vivait son homosexualité, ni comment il l'a découvert, ni comment ça se passait entre lui et sa famille (NEP2, p. 15-16). Ces méconnaissances, ainsi que vos déclarations laconiques concernant cette personne avec laquelle vous avez pourtant eu une relation de plusieurs mois, empêchent le CGRA de tenir cette relation pour établie.

Puis, en ce qui concerne votre partenaire ici en Belgique, vous expliquez l'avoir rencontré via une application « Grinder » en juillet 2023 et être toujours en couple avec ce dernier (NEP1, p. 14 et 23). Cependant, invité à plusieurs reprises par l'agent à parler de votre partenaire, vous ne donnez que quelques maigres éléments assez généraux comme sa date de naissance, sa couleur préférée, le fait qu'il travaille comme aide-cuisinier, vit avec sa mère, et que ses parents sont séparés, vous montrant par ailleurs évasif par moments, en parlant de vous plutôt que de lui (NEP1, p. 24). Ensuite, vous dites qu'il s'agit de quelqu'un de romantique, mais quand l'officier de protection vous demande d'élaborer ce que cela veut dire, vous dites « je pense que lui, il est aussi un peu caché. Discret quoi » et ajoutez sur relance de l'agent : « Car il dit : bonjour ; comment tu vas ; t'es mignon..., quand je mets un statut il dit : mignon ; bien habillé..., c'est des trucs que j'aime bien entendre » (NEP1, p. 25). En outre, quand l'agent vous demande de raconter un moment marquant avec votre partenaire, vous parlez de nouveau de votre premier rapport sexuel et amené à raconter un moment marquant en dehors des rapports sexuels, vous racontez le moment quand [C.] a accepté de vous écrire un témoignage dans le cadre de votre demande de protection, et la fois où il vous a offert des baskets (NEP1, p. 25), vos déclarations ne reflétant nullement le fait que vous soyez en couple avec cette personne depuis plusieurs mois. Enfin, lors de votre deuxième entretien, qui a eu lieu plusieurs mois après le premier, vous dites que vous êtes toujours en couple avec cette personne, le Commissariat général peut donc s'attendre à ce que vous soyez capable de fournir plus de détails sur votre couple. Cependant, quand l'agent vous demande ce que vous avez appris sur lui depuis votre dernier entretien, vous répondez qu'il travaille en cuisine (NEP2, p. 16-17), ce que vous avez déjà dit lors de votre premier entretien (NEP1, p. 24). Néanmoins, vous ne savez pas dire où il travaille, car vous ne lui auriez jamais posé la question. De plus,

vous expliquez qu'il fait de la danse, cependant, vous ne connaissez pas non plus l'institution dans laquelle il danse. Finalement, quand l'agent vous demande ce que vous faites ensemble quand vous vous voyez, vous vous limitez à dire : « bon quand on se voit, on a des rapports sexuels ». Vous ne savez pas non plus comment votre partenaire vivait son homosexualité avant de vous rencontrer (NEP2, p. 17-18). Force est de constater que vos déclarations concernant votre partenaire et votre relation manquent de détails, de spécificité et ne reflètent pas le moindre sentiment de vécu, alors que vous dites pourtant être en couple depuis huit mois. Un tel constat empêche de tenir cette relation pour établie, et continue de jeter le discrédit sur votre orientation sexuelle alléguée.

Pour le surplus, le CGRA remarque une différence notoire dans la manière dont vous décrivez votre relation avec une femme rencontrée au Maroc et la manière dont vous décrivez vos relations homosexuelles est frappante. En effet, concernant votre relation avec cette femme, il s'agit bien de la seule relation pour laquelle vos déclarations sont réellement circonstanciées et dégagent un vrai sentiment de vécu (NEP1, p. 13, p. 22-23 ; NEP2 p.18), ce qui ne fait que conforter le CGRA dans sa conviction que vous n'êtes pas bisexuel.

Les arguments supra suffisent à remettre en cause la réalité de vos relations homosexuelles ainsi que votre vécu en tant que bisexuel, de telle sorte que vous ne parvenez pas à convaincre le CGRA de la réalité de votre orientation sexuelle alléguée. Compte tenu de cela, les faits de persécution de juin 2019 que vous invoquez dans ce contexte, ne sont pas non plus tenus pour établis. Dès lors, le CGRA ne tient nullement pour établie la crainte que vous dites nourrir en cas de retour au Cameroun en lien avec cette prétendue orientation sexuelle.

Deuxièmement, quant à votre visibilité sur les réseaux sociaux (selon vos déclarations, 2.000 abonnés sur Facebook et 12.000 abonnés sur Tiktok - NEP1, p. 21), et vu les captures d'écran que vous avez déposées au Commissariat général, montrant les menaces que vous auriez reçues, le CGRA a fait des recherches afin de vérifier, entre autres, si vous vous affichez ouvertement en tant que membre de la communauté LGBTIQ+ sur vos réseaux et pour vérifier l'authenticité de ces menaces alléguées (cf. farde bleue, pièce 1). Cependant, force est de constater qu'aucun élément ne permet de conclure que vous pourriez rencontrer des problèmes en cas de retour au Cameroun en lien avec une éventuelle homosexualité imputée.

Tout d'abord, vous n'avez publié aucun contenu qui pourrait afficher une bisexualité ou homosexualité alléguée. Au contraire, plusieurs éléments ont été trouvés qui pourraient laisser croire que vous avez plutôt un intérêt pour les personnes de sexe féminin (cf. farde bleue, pièce 1, p. 3).

Ensuite, si vous affichez l'emoji du drapeau LGBT sur votre profil Facebook ainsi que sur votre profil Instagram et avez publié des photos / vidéos de la Gay Pride sur votre Instagram ainsi que sur votre profil TikTok (cf. farde bleue, pièce 1, p. 3). ces éléments à eux-seuls ne suffisent pas à établir une crainte fondée en cas de retour dans votre pays liée à une éventuelle orientation sexuelle imputée.

Enfin, concernant les menaces que vous auriez reçues sur vos réseaux sociaux, notamment via des messages privés, le Commissariat général ne peut s'assurer ni de l'identité de ces auteurs, ni des circonstances dans lesquelles ces messages ont été écrits, ce qui limite grandement leur force probante. À part les menaces que vous auriez reçues par messages privés, et celle en commentaire de la vidéo de la Gay Pride sur Instagram, dont la force probante est très limitée pour les mêmes raisons que les message privés, aucune autre menace publique ne figure sur vos profils. Ainsi, ces captures d'écran ne constituent pas des éléments suffisamment probants pour établir une crainte fondée dans votre chef liée à une éventuelle orientation sexuelle imputée.

Dernièrement, en ce qui concerne votre crainte liée à votre soutien politique allégué pour le Mouvement pour la renaissance du Cameroun (MRC), vous expliquez lors de votre entretien à l'Office des étrangers que vous êtes membre du MRC depuis 2019 (Questionnaire CGRA). Cependant, lors de votre entretien au CGRA, lorsque l'officier de protection vous demande quand vous avez rejoint le parti, vous répondez que vous vous êtes rendu à une manifestation le jour où le président a été réélu, en 2018 donc, et que vous avez chanté « Paul Biya, voleur ». Vous rajoutez aussi que cette manifestation était le seul événement auquel vous avez participé et que votre engagement politique se résume à cet évènement-là. Vous dites également que vous n'avez pas eu de problèmes liés à cet engagement politique et que ce n'était pas non plus la raison pour laquelle vous avez fui votre pays (NEP1, p. 16, 26 et 27). Vous précisez par ailleurs être dans un groupe WhatsApp MRC en Belgique, sans cependant participer à la moindre réunion ou manifestation. Ainsi, force est de constater que vous ne parvenez pas à démontrer une éventuelle implication politique de votre part présentant la consistance ou l'intensité susceptible de vous procurer une visibilité

particulière et d'établir que vous puissiez encourir de ce seul fait un risque de persécution de la part de vos autorités nationales en cas de retour au Cameroun.

Quant aux documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale et qui n'ont pas encore été examinés précédemment, ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

Tout d'abord, vous soumettez une copie de votre passeport camerounais, de votre acte de naissance et des actes de naissance de votre fille (cf. farde verte, pièce 1). Cependant, il convient de noter que ces documents ne font que confirmer votre nationalité et votre identité, ainsi que celle de votre fille, des éléments qui ne sont pas remis en question par le CGRA.

Ensuite, quant aux attestations de suivi psychologique (cf. farde verte, pièce 2), de l'examen neurologique (cf. farde verte, pièce 3) et en ce qui concerne la prescription médicale (cf. farde verte, pièce 4), celles-ci attestent que vous avez entamé une thérapie et des examens neurologiques, souffrant de stress post-traumatiques et potentiellement de crises d'épilepsie. En outre, selon ces rapports, vous avez des difficultés cognitives de type mnésiques (oubli, difficultés dans la récupération de souvenirs, hypermnésie), qui auraient effectivement pu avoir un impact sur la capacité à présenter votre récit lors de vos entretiens. Si ces documents font état de souffrances psychologiques et autres dans votre chef, le CGRA ne peut ignorer, d'une part, que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxiо-dépressifs ou les syndromes de stress posttraumatiques de demandeurs de protection internationale ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accorde difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. De plus, vos éventuelles difficultés cognitives ne permettent pas d'expliquer toutes les lacunes de votre récit. Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant, dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande de protection internationale, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défaillante de votre récit.

Par la suite, vous soumettez trois lettres de témoignages rédigées par votre partenaire [C.] et deux autres connaissances / membres allégués de la communauté LGBTIQ+ en Belgique (cf. farde verte, pièce 5). Cependant, ces lettres en votre faveur ne constituent pas un élément suffisamment probant pour rétablir la crédibilité jugée défaillante de vos déclarations en lien avec votre orientation sexuelle alléguée. En effet, force est de constater qu'il s'agit de témoignages d'ordre privé, de telle sorte que le Commissariat général ne peut pas s'assurer de la sincérité des personnes qui les ont rédigées, et que leur contenu est plutôt laconique. De plus, Par conséquent, ces lettres ne disposent pas d'une force probante suffisante pour contredire la conclusion établie tout au long de cette décision.

Après, vous déposez aussi des captures d'écran de plusieurs messages de personnes qui vous auraient menacé (cf. farde verte, pièce 6), ainsi que des messages entre vous et « Blogueur Satellite » (cf. farde verte, pièce 7), que vous identifiez comme étant « [V.] » lors de votre deuxième entretien (NEP2, p. 13, 16 et 20). Cependant, il convient de souligner que, de par leur caractère privé, ces messages n'offrent aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles ces messages ont été rédigés ou quant à la sincérité de leurs auteurs. Le Commissariat général ne dispose, en effet, d'aucun moyen d'établir l'authenticité de ces messages privés. De plus, vu le manque de crédibilité de vos déclarations lors de vos entretiens, le Commissariat général ne peut accorder aucune crédibilité à ces messages. Ainsi, ces captures d'écran ne permettent pas de restaurer la crédibilité générale de votre récit.

En outre, en ce qui concerne les captures d'écran montrant les messages entre vous et [C.], ainsi que la photo de vous et votre prétendu partenaire, torses nus, l'un à côté de l'autre (cf. farde verte, pièce 8), le Commissariat général ne dispose d'aucun moyen de vérifier les circonstances dans lesquelles les photos ont été prises et, concernant les échanges de messages, le CGRA ne peut écarter la possibilité que ces messages aient été créés par pure complaisance. Leur force probante est donc extrêmement limitée et ne suffit pas à restaurer la crédibilité défaillante de votre récit.

Une analyse similaire s'applique également aux captures d'écran de messages avec d'autres rencontres sexuelles alléguées que vous déposez (cf. farde verte, pièce 9), ainsi qu'aux photos, montrant votre participation à la Gay Pride de Bruxelles (cf. farde verte, pièce 10). En effet, ces documents ne constituent pas des éléments suffisamment probants pour établir votre orientation sexuelle. En plus de relever qu'il s'agit principalement de messages très courts et limités dans leur contenu, le CGRA n'a aucune garantie quant à

I l'identité et la sincérité de leurs auteurs et des circonstances dans lesquelles ces messages ont été rédigés. Ainsi, ces éléments ne parviennent pas non plus à influencer le sens de la présente décision.

Finalement, vous déposez aussi une attestation de formation de mécanique vélo chez Cyclo, élément non remis en question par le Commissariat général, mais qui n'apporte rien à l'analyse de votre demande de protection internationale.

Enfin, le Commissariat général souligne qu'il a tenu compte des remarques, clarifications et corrections que vous avez tenu à formuler par voie de mail reçu en date du 15 décembre 2023. Néanmoins, force est de constater que ces remarques et précisions ne changent pas fondamentalement vos propos et n'ont dès lors aucune influence sur la teneur de la présente décision. Quant à votre deuxième entretien personnel, vous n'avez fourni aucune remarque supplémentaire.

Par ailleurs, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé qui affecte son pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays où, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteinte graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

*Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir **COI Focus « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire. »** du 20 février 2023, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun_regions_anglophones_situation_securitaire_20230220.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr>) que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés, principalement à la frontière des régions anglophones. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.*

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région du Littoral dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. Les motifs de la décision entreprise

La décision entreprise repose, en substance, sur l'absence de crédibilité des déclarations du requérant quant à son orientation sexuelle, ses relations alléguées, les faits de persécution invoqués ainsi que sur son absence de visibilité sur les réseaux sociaux en tant que membre de la communauté LGBTQIA+. La partie défenderesse estime en outre que la crainte du requérant en lien avec son soutien au MRC n'est pas fondée.

La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Enfin, les documents sont jugés inopérants.

2.3. La requête

2.3.1. La partie requérante invoque notamment la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève, modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980¹.

2.3.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

2.3.3. En conclusion, elle demande ce qui suit : « lui reconnaître le statut de réfugié »².

2.4. Les documents

2.4.1. La partie requérante joint à sa requête des documents qu'elle inventorie comme suit :

« [...]

3. Témoignages de relations intimes avec Monsieur [L.] en Belgique »³

2.4.2. La partie requérante dépose une note complémentaire, mise au dossier de la procédure le 10 décembre 2024 à laquelle elle annexe plusieurs documents qu'elle inventorie comme suit :

« 1. COI focus du CGRA « Cameroun l'homosexualité » (28 juillet 2021).

2. Focus Cameroun : minorités sexuelles et de genre. 7 mars 2024. Secrétariat d'Etat aux migrations (Suisse).

3. Site du SPF Affaire étrangères de Belgique : « voyager au Cameroun: conseils aux voyageurs ».

4. Rapport Human Rights Watch 11 mai 2022 : « Cameroun : hausse des violences à l'encontre des personnes LGBTI.

5. Rapport Human Rights Watch 11 juillet 2023 : « au Cameroun, incitation à la haine en ligne contre les personnes LG BT ».

6. Extrait du site Wikipédia relatif à [Sh.].

7. Attestation de Monsieur [G. G.]

8. rapport de l'hôpital Saint-Jean (20 novembre 2024) »⁴

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

3.2. Le Conseil constate que, dans la présente affaire, les arguments des parties portent essentiellement sur l'établissement de l'orientation sexuelle du requérant et, partant, sur le bienfondé de ses craintes de persécution en raison de celle-ci.

3.3. Après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise. Il considère en effet ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas pertinents, soit ne sont pas établis à la lecture du dossier administratif, soit reçoivent des explications satisfaisantes à la lecture des notes des deux entretiens personnels et de la requête. Le Conseil estime en outre que la motivation de la décision entreprise procède d'une appréciation largement subjective qui, en l'espèce, ne le convainc pas.

¹ Requête, p. 6.

² Requête, p. 22.

³ Requête, p. 23.

⁴ Dossier de la procédure, pièce 10.

3.4. Le Conseil rappelle que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

Ainsi, malgré la persistance de certaines zones d'ombre sur certains points du récit d'asile du requérant, le Conseil estime que les documents qu'il produit à l'appui de sa demande de protection internationale et ses déclarations prises dans leur ensemble concernant son orientation sexuelle établissent à suffisance le bienfondé de la crainte qu'il allègue. Le Conseil considère en effet, contrairement à la partie défenderesse, que les déclarations du requérant quant à la prise de conscience de son orientation sexuelle - à propos de laquelle la partie défenderesse reste muette dans sa décision -, son vécu au Cameroun, son ressenti personnel, ses différentes relations au Cameroun, les problèmes qu'il explique avoir rencontrés, ainsi que concernant les relations qu'il a entretenues ou entretient en Belgique, sont suffisamment précises, consistantes et empreintes d'un réel sentiment de vécu. Ainsi, à la lumière des questions posées lors des deux entretiens personnels, elles se révèlent, de manière générale, convaincantes. Par conséquent, le Conseil estime que l'orientation sexuelle alléguée par le requérant est établie à suffisance.

3.5. Enfin, le Conseil estime devoir tenir compte du fait que les informations annexées à la note complémentaire du 10 décembre 2024⁵ de la partie requérante, au sujet de la situation de la communauté LGBT+ prévalant au Cameroun, décrivent un environnement légal répressif et un climat social extrêmement hostile à l'égard des personnes appartenant à cette communauté, constats qui, d'une part, corroborent le bien-fondé des craintes invoquées et, d'autre part, doivent inciter à une extrême prudence dans l'évaluation des demandes de protection internationale basées sur l'orientation sexuelle établie d'un demandeur originaire de ce pays, et enfin, rendent illusoire toute protection effective des autorités camerounaises (dans le même sens, CCE, arrêts n°263 720 du 16 novembre 2021 et 281 201 du 30 novembre 2022). Pour les mêmes raisons, il n'est pas raisonnable d'attendre que le requérant aille vivre dans une autre région du Cameroun pour pouvoir échapper à ses perséuteurs.

3.6. Par conséquent, et contrairement à l'analyse livrée par la partie défenderesse dans sa décision, le Conseil estime que les propos du requérant sont suffisamment cohérents, consistants et sincères, ce qui permet de croire à sa bisexualité et au bienfondé des craintes qu'il allègue, de ce fait, à l'appui de sa demande de protection internationale.

3.7. Ces constatations rendent inutile un examen plus approfondi des autres aspects de la demande, à savoir la crainte du requérant en raison de son soutien au MRC, cet examen ne pouvant en toute hypothèse pas aboutir à une reconnaissance plus étendue.

3.8. Enfin, il ne ressort ni du dossier ni de l'instruction d'audience qu'il existerait des raisons sérieuses de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

3.9. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Cette crainte s'analyse comme une crainte de persécution en raison de l'appartenance du requérant au groupe social des personnes LGBT+.

3.10. Dès lors, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit février deux mille vingt-cinq par :

A. PIVATO,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH,

greffier assumé.

⁵ Dossier de la procédure, pièce 10, inventaire pièces 1 à 6.

Le greffier,

La présidente,

A. M'RABETH

A. PIVATO